CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.866 du 14 décembre 2001

A. 94.923/VIII-2571
A.100.525/VIII-2634

En cause : **JAMAR** Robert,

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Verviers,

ayant élu domicile chez
Me Paul THOMAS, avocat,
avenue de Spa 17
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2000 par Robert JAMAR qui demande l'annulation de la délibération du 28 juin 2000 par laquelle le conseil de l'aide sociale charge Bénédicte SELECK, agent technique définitif, d'exercer les fonctions supérieures de chef de bureau technique pour une période de six mois prenant cours le 1er juillet 2000 et au plus tard jusqu'à ce que la nomination par promotion d'un chef de bureau technique intervienne (A.94.923/VIII-2571);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2001;

Vu la requête introduite le 15 février 2001 par Robert JAMAR, qui demande l'annulation de la délibération du 20 décembre 2000 par laquelle le conseil de l'aide sociale décide de continuer à charger Bénédicte SELECK, agent technique définitif, de l'exercice des fonctions supérieures de chef de bureau technique pour une période de 6 mois prenant cours le 1er janvier 2001 et au plus tard jusqu'à ce que la nomination par promotion d'un chef de bureau technique intervienne (A.100.525/VIII-2634);

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2001, notifiée aux parties et convoquant celles-ci à comparaître le 30 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux affaires en raison de leur connexité;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. A dater du 1er juillet 2000, Evrard BALTHAZART, chef de bureau technique, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.
Pour assurer le bon fonctionnement du service des travaux jusqu'à la promotion du successeur de l'agent pensionné, le conseil de l'aide sociale décide de désigner un agent pour exercer les fonctions supérieures de chef de bureau technique.

2. Deux agents sont titulaires à titre définitif du grade d'agent technique, à savoir Robert JAMAR et Bénédicte SELECK.

3. Le requérant, né en 1946, soutient sans être contredit, qu'il compte 31 ans de service et qu'il a remplacé le chef de bureau technique à plusieurs reprises, lors d'absences pour maladie.
Aux termes de l'acte attaqué, Bénédicte SELECK a été nommée agent technique à titre définitif par délibération du 24 mai 2000.

4. Par délibération du 28 juin 2000, le conseil de l'aide sociale charge Bénédicte SELECK de l'exercice des fonctions supérieures de chef de bureau technique pour 6 mois à dater du 1er juillet 2000, et au plus tard jusqu'à ce que la promotion à ce grade intervienne. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.94.923/VIII-2571.

5. Par délibération du 20 décembre 2000, le conseil de l'aide sociale décide de continuer à charger Bénédicte SELECK, agent technique définitif, de l'exercice des fonctions supérieures de chef de bureau technique pour une période de 6 mois prenant cours le 1er janvier 2001 et au plus tard jusqu'à ce que la nomination par promotion d'un chef de bureau technique intervienne.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.100.525/VIII-2634.

Quant au recours A.94.923/VIII-2571

Considérant que la partie adverse soutient à tort que le recours serait irrecevable ratione temporis parce que le requérant ne pouvait ignorer que le point litigieux serait soumis à l'ordre du jour du conseil de l'aide sociale le 28 juin 2000 et qu'il a dû être informé de la décision prise le jour même ou au plus tard le lendemain;

qu'en effet, à supposer que le requérant ait eu connaissance de la décision attaquée le 28 juin 2000, son recours aurait été introduit dans le délai qui expirait le 28 août 2000;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il constate que la décision attaquée n'est en rien motivée en la forme et ajoute qu'aucune comparaison des titres et mérites n'a eu lieu;

Considérant que la partie adverse répond en substance que la seule qualité exigée par le statut de ses agents pour être désigné pour l'exercice des fonctions supérieures de chef de bureau technique est d'être agent technique, ce qui est le cas des deux intéressés; qu'elle considère que, dans ces conditions, le conseil de l'aide sociale ne devait demander aucun curriculum vitae et ses membres ne devaient pas justifier leur vote "qui ne peut être soumis à une quelconque censure";

Considérant que la décision d'octroyer des fonctions supérieures à un agent d'un centre public d'aide sociale est un acte qui entre dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1991; que la décision attaquée n'est pas motivée en la forme, si bien qu'elle ne fait pas apparaître que la comparaison requise des titres et mérites des candidats a été effectuée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen, qui à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Quant au recours A.100.525/VIII-2634

Considérant que le requérant prend un moyen unique identique au premier moyen du recours A.94.923/VIII-2571; que la partie adverse y répond de la même manière; que, pour les motifs exposés ci-avant, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 94.923/VIII-2571 et A. 100.525/VIII-2634 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- la délibération du 28 juin 2000 par laquelle le conseil de l'aide sociale charge Bénédicte SELECK, agent technique définitif, d'exercer les fonctions supérieures de chef de bureau technique pour une période de six mois prenant cours le 1er juillet 2000 et au plus tard jusqu'à ce que la nomination par promotion d'un chef de bureau technique intervienne;
- la délibération du 20 décembre 2000 par laquelle le conseil de l'aide sociale décide de continuer à charger Bénédicte SELECK, agent technique définitif, de l'exercice des fonctions supérieures de chef de bureau technique pour une période de 6 mois prenant cours le 1er janvier 2001 et au plus tard jusqu'à ce que la nomination par promotion d'un chef de bureau technique intervienne.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.